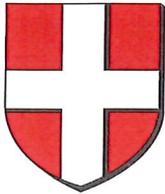


MAIRIE
de
MOMMENHEIM

67670



☎ 03.88.51.62.05
Fax 03.88.51.52.34

E-mail : mairie@mommenheim.fr
Site internet : www.mommenheim.fr

ARRÊTÉ MUNICIPAL n°45/2024
PORTANT ORDRE DE CESSATION DE TRAVAUX

Le Maire de la commune de MOMMENHEIM,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1617-5, L.2131-1, L. 2542-2 et suivants ;

Vu la délibération n°4 du Conseil Municipal instaurant le permis de démolir du 09/11/2021 ;

Vu l'arrêté municipal de main levée de péril n°42/2024 du 18 août 2024 ;

CONSIDERANT qu'il ressort de l'arrêté municipal du 14 août 2024 que les bâtiments situés 13, rue du Maréchal FOCH à 67670 MOMMENHEIM, à l'exception de la « grange arrière », n'entrent pas dans le champ d'application de l'article R 421-29 du Code de l'urbanisme qui dispense les propriétaires d'un immeuble menaçant ruine de détenir un permis de démolir ;

CONSTATANT ce jour le démarrage de travaux de démolition par l'entreprise

ETA TSCHANTZ THEO Lieu-dit Moderfeld 67 290 ZITTERSHEIM.

en-dehors de toute autorisation d'urbanisme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La cessation immédiate des travaux de démolition en l'absence de présentation d'un permis de démolir.

ARTICLE 2 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont susceptibles de faire l'objet d'une saisine du Procureur de la République.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées aux articles 1 et 2 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est transmis au Préfet du département.

Le présent arrêté est transmis au Président de la Communauté d'Agglomération de Haguenau.

Au commandant de la Gendarmerie de Brumath.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de STRASBOURG, 31 avenue de la Paix – BP 51038 à 67070 STRASBOURG CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Mommenheim, 29/08/2024.

Le Maire,


Francis WOLF.

